

**Orientation**

**I-07**

**CLAP**

**FICHE N°X186**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 2 § (s)

Article 4 § 1 (d)

Article 4 § 3

**Sujet :** Divers - Accessoires de sécurité

**Question :** Dans quelles circonstances, les accessoires de sécurité mis sur le marché ne doivent-ils pas porter le marquage CE au titre de la DESP ?

**Réponse :**

Les accessoires de sécurité, fabriqués et mis sur le marché exclusivement pour des équipements sous pression ou des ensembles spécifiques couverts par l'article 4 paragraphe 3 de la DESP, ne doivent pas être marqués CE (voir cependant la note 2).

De plus, les accessoires de sécurité, exclusivement destinés à des équipements non couverts par la DESP, ne sont également pas couverts par la DESP.

De même, les accessoires de sécurité couverts par la DESP et évalués par un service d'inspection des utilisateurs ne doivent pas porter le marquage CE.

Note 1 : L'utilisation spécifique doit être clairement mentionnée par le fabricant de l'accessoire de sécurité, dans la notice d'instructions.

Note 2 : Cela n'interdit pas l'utilisation d'un accessoire de sécurité marqué CE sur un équipement relevant de l'article 4 paragraphe 3.

2020/01/04